



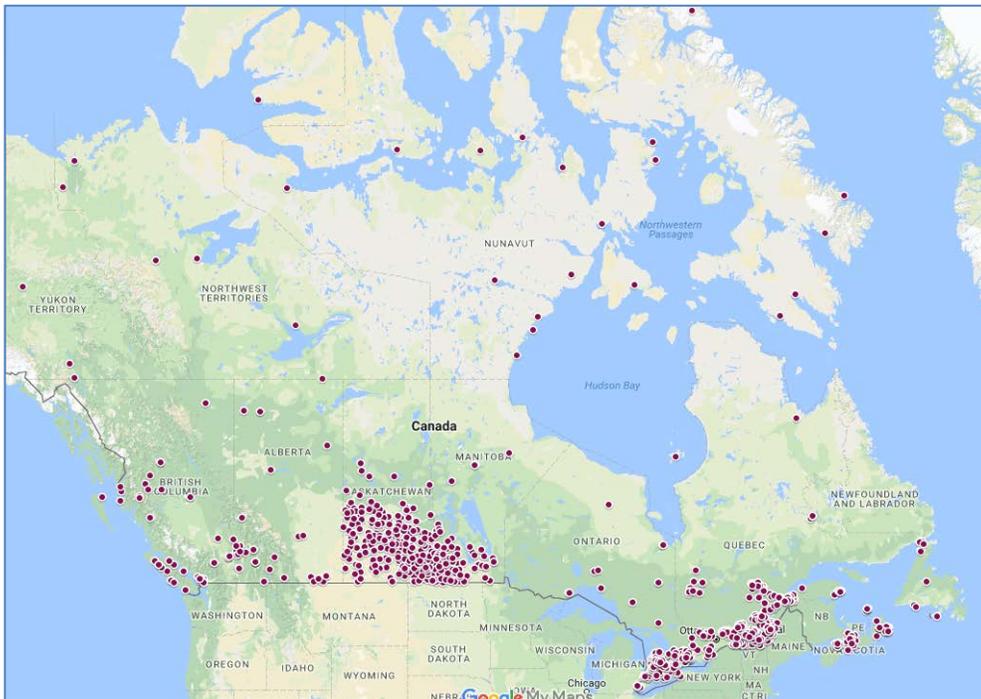
CCSA

CCSA 447 Gondola Point Road, Quispamsis NB Canada E2E 1E1
T/ 506 849 1334 F/ 506 849 1338 E/ info@ccsa.cable.ca / www.ccsa.cable.ca

Réglementation

CANADIAN CABLE SYSTEMS ALLIANCE INC.

**Présentation soumise dans le cadre de l'étude
du Comité permanent du commerce international
sur le commerce bilatéral et trilatéral en Amérique du Nord,
entre le Canada, les États-Unis et le Mexique**



Systèmes des entreprises membres de la CCSA

13 octobre 2017



Introduction

1. En tant que représentante de plus de 125 entreprises indépendantes qui distribuent des services de radiodiffusion et de communications à des Canadiens dans plus de 1200 communautés d'un océan à l'autre, la CCSA souhaite commenter les récentes propositions de la *National Association of Broadcasters* des États-Unis (« NAB ») et de Bell Canada visant à introduire le modèle américain de « consentement pour la retransmission » au Canada ainsi que la recommandation connexe de Bell Canada visant à abroger l'art. 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
2. Aux États-Unis, le régime de consentement pour la retransmission a été mis en œuvre par l'adoption du « *Cable Act* » (Loi sur le câble) de 1992.
3. Depuis, le régime américain de consentement pour la retransmission s'est avéré ni plus ni moins qu'un désastre pour les petits distributeurs de programmation vidéo et leurs clients. Ce régime a entraîné des hausses de prix spectaculaires pour les consommateurs et des interruptions de services de radiodiffusion qui tiennent également les téléspectateurs en otage.
4. Un élément clé de la présentation de la CCSA est un récent communiqué de l'American Cable Association (« ACA »), qui représente quelque 750 distributeurs de petite et moyenne envergures partout aux États-Unis. Le communiqué de l'ACA est publié intégralement en **Annexe A** du présent mémoire. La publication de l'ACA décrit et quantifie l'effet punitif de ce régime sur les distributeurs de programmation vidéo et les consommateurs américains.
5. La reproduction de ce régime au Canada aurait des conséquences désastreuses pour le système de radiodiffusion réglementé du Canada, pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») qui offrent des émissions de télévision aux Canadiens et, surtout, pour les consommateurs canadiens.

Le début de l'histoire au Canada

6. Dans les années 1950, le système de distribution de télévision par câble a commencé à se développer au Canada et aux États-Unis. Au Canada, la croissance du secteur fut une réponse organique et entrepreneuriale au problème suivant : même si les stations de radiodiffusion américaines pouvaient être captées en direct, les signaux étaient souvent faibles et les chaînes étaient « enneigées ».



7. Puisque la majorité de la population canadienne vivait à moins de 100 kilomètres de la frontière américaine, les entrepreneurs locaux ont installé des soucoupes de réception sur des tours et ont livré des signaux nettement améliorés à leurs clients grâce au câble coaxial.
8. Parallèlement, les chaînes de télévision canadiennes « en direct » commençaient à être exploitées. Ces réseaux se souciaient des droits et de la concurrence publicitaire des réseaux de radiodiffusion américains. Ils souhaitaient également tirer parti de l'auditoire accru et de l'amélioration de la qualité du signal que pouvaient offrir les distributeurs de câble.
9. Après une campagne intensive, ces réseaux canadiens ont réussi à faire en sorte que le CRTC (qui s'appelait alors le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion) rende obligatoire la distribution de leurs chaînes « en direct » gratuites pour toutes les EDR autorisées.
10. Ce résultat est évident à l'art. 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (les « règles en matière d'accès ») d'aujourd'hui qui exige que toutes les EDR autorisées distribuent des stations de télévision locales et régionales dans leur service de base; c'est-à-dire le niveau d'entrée de service que tous les clients doivent acheter avant de pouvoir accéder à d'autres services « optionnels » comme les chaînes sportives nationales et la vidéo sur demande.
11. La distribution obligatoire de ces stations de télévision locales et régionales « en direct » a augmenté leur portée, leur qualité de service et leurs recettes publicitaires. En revanche, une telle distribution imposait aux EDR des coûts importants pour développer la capacité de réseau nécessaire à la distribution de ces stations.
12. Les EDR canadiennes par câble, par satellite et par protocole Internet (TVIP) ont investi des milliards de dollars dans leurs installations, y compris dans la transition vers la technologie numérique. Ces EDR n'ont jamais facturé aux radiodiffuseurs l'accès à leurs systèmes ni la distribution sur ceux-ci. Par comparaison, dans un certain nombre de pays européens, les radiodiffuseurs paient les exploitants du câble et du satellite pour l'accès au système et la diffusion du signal.

Histoire récente : « Redevances pour la distribution »

13. Ces dernières années, certains réseaux de radiodiffusion canadiens ont tenté d'obtenir un droit de consentement et une capacité connexe de négocier des frais de gros pour la



distribution de leurs stations de télévision par les EDR. Malgré leurs demandes initiales d’être distribués sur les systèmes des EDR, ces radiodiffuseurs accusent maintenant les EDR de « voler » leurs signaux.

14. À deux reprises, le CRTC a rejeté les demandes des réseaux de radiodiffusion qui cherchaient à obtenir le droit de facturer des « redevances de distribution »; autrement dit, mettre en œuvre ce qui serait effectivement un régime canadien de « consentement pour la retransmission ». Le CRTC a conclu que rien ne permettait de justifier une telle mesure. À la suite d’une troisième tentative, le CRTC a décidé de mettre en place un droit de consentement à la distribution de ces chaînes par les EDR et le droit de facturer aux EDR des redevances pour la distribution de leurs stations de télévision. Toutefois, incertain de son autorité réglementaire à mettre en place une telle mesure, le CRTC a renvoyé la question de sa compétence aux tribunaux.
15. En fin de compte, la Cour suprême du Canada a décidé que la mesure était *ultra vires* de la compétence du CRTC et, plus important encore, qu’une telle mesure contredirait le régime complet et équilibré déjà établi par la *Loi sur le droit d’auteur*. Ce régime prévoyait une rémunération pour les détenteurs de droits, y compris les radiodiffuseurs, pour la retransmission, par les EDR, des « œuvres » que contiennent les signaux de télévision « en direct ».
16. En vertu de ce régime de droit d’auteur global, les EDR versent des redevances aux personnes – y compris les radiodiffuseurs – qui détiennent un droit d’auteur sur les œuvres contenues dans des signaux de radiodiffusion retransmis à partir des marchés éloignés.
17. En rendant sa décision, la Cour suprême a examiné attentivement l’historique des dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit d’auteur*. Ce faisant, la Cour a observé que :

[...] le législateur s’est expressément penché sur la question de savoir si la retransmission simultanée d’œuvres portées par des signaux de télévision locaux ou éloignés devait être subordonnée à l’obtention du consentement du titulaire du droit d’auteur : il a adopté le régime de licences obligatoires et d’exception prévu à l’art. 31 et aux art. 71 -76 de la *Loi sur le droit d’auteur* (Loi de mise en œuvre de l’Accord de libre-échange Canada – États-Unis, art. 62)¹.

18. La Cour continue :

¹ 2012 CSC 68 au para. 75.



Des études sur la même question avaient été publiées avant l'adoption de ce texte de loi; dans ces études aussi, on considérait qu'il s'agissait d'un enjeu important et on soulignait que les titulaires du droit d'auteur « ne doivent pas avoir le droit d'interdire la retransmission [d'œuvres], parce que cette activité revêt une trop grande importance dans le réseau de communications du Canada » (Comité permanent des communications et de la culture. Une charte des droits des créateurs et créatrices : Rapport du Sous-comité sur la révision du droit d'auteur (1985), p. 89 (d.a., vol. III, p. 118) [...]².

19. Enfin, la Cour a noté que « L'historique législatif [...] confirme plutôt la décision de principe délibérée qu'a prise le législateur lorsqu'il a édicté, au par. 31(2), le régime de licences obligatoires et d'exception écartant la violation du droit d'auteur, ou régime relatif aux droits d'utilisation³ ».
20. En particulier, les références examinées par la Cour dans ces passages traitaient directement de la question de l'indemnisation de la retransmission de signaux et d'œuvres dans le cadre de la négociation bilatérale initiale de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (« ALÉ »), qui a ensuite été incorporé par renvoi dans l'ALÉNA.
21. Instaurer actuellement un régime de consentement pour la retransmission exigerait que le Parlement annule complètement les choix politiques délibérés qu'il a faits dans le contexte de la négociation initiale de l'ALÉ.
22. Enfin, dans le cadre de la présente instance du Comité, Bell Canada a recommandé que soit abrogé l'art. 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
23. La CCSA tient à préciser qu'une telle action, par elle-même, ferait de la retransmission précédemment légale des chaînes « en direct » par les EDR une violation du droit d'auteur et la rendrait donc illégale.
24. La seule façon pour les EDR de diffuser légalement ces chaînes serait d'obtenir le consentement des réseaux de radiodiffusion et de tous les autres détenteurs de droits pour la retransmission des signaux « en direct » gratuits et des œuvres qu'ils contiennent. Pour obtenir ce consentement, les EDR devraient payer des redevances à tous les détenteurs de droits.

² *Ibid.*

³ 2012 CSC 68 au para. 78.



25. En d'autres termes, l'abrogation de l'art. 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* reviendrait à mettre en œuvre *de facto* un nouveau régime de « consentement pour la retransmission » au Canada.
26. La proposition de Bell rendrait pratiquement impossible la retransmission de tout signal. Pour se conformer à une *Loi sur le droit d'auteur* qui n'inclurait pas l'art. 31, une EDR devrait acquérir une licence de la station de télévision et, aussi, de toute personne détenant des droits sur toutes émissions diffusées par la station.
27. Le seul moyen qui pourrait fonctionner serait que la station de télévision acquière les droits de retransmission de toutes les émissions qu'elle diffuse. Rien ne prouve que les radiodiffuseurs puissent acquérir ces droits.
28. Le résultat priverait les Canadiens, en particulier ceux des petites collectivités éloignées qui ne sont pas desservis par des stations locales « en direct », d'un accès à d'importants services de radiodiffusion canadiens.
29. Il est important de garder à l'esprit que la loi américaine sur le droit d'auteur a aussi un équivalent de notre article 31. Ainsi, les câblodistributeurs américains paient des redevances aux propriétaires de programmations tout comme les EDR canadiennes, mais ils doivent aussi négocier le consentement du radiodiffuseur pour retransmettre le signal.

Conclusion

30. En exigeant un consentement pour la retransmission, les réseaux de radiodiffusion « en direct », tant canadiens qu'américains, ignorent complètement une histoire qui a commencé par leur demande d'accès au très précieux réseau « mobilier » des EDR.
31. Ces radiodiffuseurs continuent de bénéficier d'une importante valeur « en nature » sous la forme d'une distribution étendue et de grande qualité de leurs services de programmation de télévision par les EDR. Cette distribution améliore la capacité des réseaux de radiodiffusion à générer des revenus publicitaires.
32. Les réseaux de distribution physiques des EDR sont continuellement sollicités en matière de capacité, car l'univers de la vidéo disponible augmente de façon exponentielle. Les EDR doivent faire des investissements en capital substantiels et continus pour maintenir ces réseaux et les étendre.



33. Il ne faut donc pas oublier que les chaînes « en direct » consomment une capacité extrêmement précieuse sur les réseaux des EDR.
34. Les réseaux de radiodiffusion, tant canadiens qu'américains, sont entièrement indemnisés pour la retransmission de leurs émissions au moyen de redevances dûment payées, en vertu du *tarif de retransmission de signaux éloignés de télévision* certifié par la Commission du droit d'auteur du Canada en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.
35. En considération de ces paiements de redevances, les détenteurs de droits sont correctement indemnisés et les EDR ont un droit légal de distribuer à leurs clients les signaux « en direct » et les œuvres qu'ils contiennent.
36. Au bout du compte, l'expérience américaine en matière de « consentement pour la retransmission » a considérablement accru le coût des services de télévision pour les consommateurs, sans ajouter de réelle valeur aux services qu'ils reçoivent.
37. Le régime américain a également exposé les téléspectateurs à des niveaux croissants d'interruptions de diffusion de chaînes imposées par les réseaux de radiodiffusion lorsque les distributeurs de vidéo américains tentent de résister aux augmentations massives qu'ils doivent payer pour consentir à distribuer ces chaînes.
38. Le régime américain a également créé un environnement qui permet aux réseaux de radiodiffusion qui exploitent également des canaux spécialisés de soumettre la disponibilité de ces canaux spécialisés à l'accord de l'EDR de payer les frais de consentement pour la retransmission.
39. Étant donné que les grands réseaux de radiodiffusion canadiens intégrés verticalement possèdent également la grande majorité des chaînes spécialisées canadiennes, un tel régime serait catastrophique pour le système de radiodiffusion canadien et pour les consommateurs canadiens.
40. À une époque où le système de radiodiffusion canadien réglementé est menacé par des perturbateurs bien financés et où les téléspectateurs canadiens semblent disposés à obtenir du contenu, peu importe la légalité des sources, l'introduction d'un nouveau régime qui ajoute des frais, mais qui n'augmente pas la valeur pour les consommateurs, est la pire chose que l'on pourrait faire au système du Canada.
41. Par conséquent, le gouvernement devrait rejeter les propositions de la NAB et de Bell Canada visant à abroger l'art. 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* et à instaurer un régime de « consentement pour la retransmission » au Canada.



ANNEXE A – COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'AMERICAN CABLE ASSOCIATION CONCERNANT LE CONSENTEMENT POUR LA RETRANSMISSION

L'ACA lance « TV Ransom » pour souligner le comportement abusif des radiodiffuseurs au sujet du consentement pour la retransmission causant du préjudice au consommateur⁴

[4 OCTOBRE 2017](#) DANS [COMMUNIQUÉ DE PRESSE](#)

Le lancement de la campagne coïncide avec le 25^e anniversaire de « Retrans »

PITTSBURGH, 4 octobre 2017 – L'American Cable Association a lancé aujourd'hui la campagne nationale TV Ransom, qui tend à démontrer que les radiodiffuseurs privés sont responsables des redevances incontrôlables de consentement pour la retransmission et des interruptions de diffusion des stations de télévision qui prennent les consommateurs au dépourvu en les privant inutilement de leurs informations, bulletins météo, événements sportifs nationaux-et divertissements préférés.

Dans tout le pays, des centaines de câblodistributeurs locaux entament des négociations avec une poignée de conglomérats de médias privés qui possèdent un grand nombre de chaînes de télévision locales affiliées pour ABC, CBS, FOX et NBC. Ce processus, appelé consentement pour la retransmission, oppose les 750 petites et moyennes entreprises de câblodistribution membres de l'ACA, qui desservent principalement l'Amérique rurale et qui concurrencent les grands exploitants des marchés urbains, contre d'énormes entreprises qui n'ont aucun lien avec ces collectivités locales, lesquelles ne représentent pour eux aucun intérêt. L'issue de cet affrontement est prévisible : les radiodiffuseurs profitent de leur puissance commerciale pour facturer à ces petits fournisseurs les tarifs les plus élevés du marché, augmentant ainsi la facture de plus de 7 millions de clients de câblodistribution au pays.

« Le consentement pour la retransmission devrait être une négociation commerciale directe, mais, malheureusement, ces entreprises de radiodiffusion abusent de leur puissance commerciale pour extorquer des frais scandaleux aux clients du câble », a déclaré Matthew M. Polka, président et directeur général de l'American Cable Association.

Les plus petits fournisseurs de télévision payante ne sont pas les seuls à s'inquiéter des redevances de consentement pour la retransmission exorbitantes. Un haut dirigeant de Comcast, qui possède le réseau NBC et 28 stations de télévisions locales de NBC et de Telemundo, a récemment décrit les redevances de consentement pour la retransmission comme étant « le principal facteur de l'augmentation des prix du câble pour les consommateurs de nos jours. »

⁴ Consulté à l'adresse <http://www.americancable.org/aca-launches-tv-ransom-to-highlight-broadcasters-abusive-behavior-with-retransmission-consent-resulting-in-consumer-harm/> le 6 octobre 2017.



CCSA

CCSA 447 Gondola Point Road, Quispamsis NB Canada E2E 1E1
T/ 506 849 1334 F/ 506 849 1338 E/ info@ccsa.cable.ca / www.ccsa.cable.ca

Réglementation

Depuis l'adoption de la loi sur le câble de 1992 (*1992 Cable Act*), dont le 25^e anniversaire est le 5 octobre, les câblodistributeurs et les radiodiffuseurs négocient des « retrans ». Et depuis 25 ans, les tarifs que les câblodistributeurs et leurs clients sont obligés de payer gonflent de manière exponentielle même si le nombre de téléspectateurs diminue : les redevances de « retrans » ont augmenté environ 30 fois durant la dernière décennie, alors que l'auditoire des heures de grande écoute réseau a chuté de plus de la moitié, selon SNL Kagan et Nielsen.

Par ailleurs, les radiodiffuseurs soutirent généralement les plus gros tarifs des plus petits câblodistributeurs ainsi que de leurs clients, et leurs demandes ne cessent de grimper. SNL Kagan prévoit que ces frais coûteront aux consommateurs américains et aux exploitants par câble et par satellite 11,6 milliards de dollars d'ici 2022, comparativement à 8,6 milliards de dollars en 2017, soit une augmentation impressionnante de 35 % en seulement cinq ans.

Malheureusement, l'abus de pouvoir des radiodiffuseurs ne s'arrête pas à des tactiques agressives conçues pour enrichir leurs comptes bancaires. Ces radiodiffuseurs n'hésitent pas à perturber la programmation locale — même en cas d'urgence — dans le but de prendre l'avantage des négociations. Voici quelques exemples :

- Alors que l'ouragan Irma visait la côte du Golfe, Hearst Television a interrompu son signal dans deux marchés situés sur la trajectoire de la tempête — Orlando et La Nouvelle-Orléans — même si, au Capitole, les radiodiffuseurs se vantaient de leur engagement lors d'événements météorologiques extrêmes.
- Au début de 2017, Northwest Broadcasting a simultanément interrompu pendant un mois les signaux ABC, CBS, NBC et FOX dans deux communautés du Mississippi desservies par Cable ONE.
- Peu après l'acquisition d'une station affiliée à NBC à Toledo, en Ohio, Sinclair Broadcast Group a exigé que Buckeye Broadband paye des frais nettement plus élevés pour accéder au signal de la station. Cette réclamation a conduit Sinclair à retirer la station des ondes pendant 212 jours avant qu'un accord puisse être conclu.

« Chaque jour, les plus petits câblodistributeurs travaillent fort pour s'assurer que nos voisinages ont accès aux services vidéo, téléphoniques et de large bande qu'ils veulent et dont ils ont besoin », poursuit monsieur Polka. « Pendant ce temps, personne ne contrôle les entreprises de radiodiffusion, alors que nos membres et leurs clients souffrent continuellement d'interruptions de services et doivent piger sans arrêt dans leur portefeuille. »

La campagne TV Ransom est conçue pour : 1) illustrer comment les entreprises de radiodiffusion utilisent leur pouvoir commercial pour prendre l'avantage des négociations sur le consentement pour la retransmission afin de soutirer des redevances croissantes des clients du câble; 2) exposer les piètres modèles d'affaires des entreprises de radiodiffusion, qui mènent à leurs tactiques de négociation agressives conçues pour faire de l'argent sur le dos des consommateurs; et 3) démontrer comment la consolidation



CCSA

CCSA 447 Gondola Point Road, Quispamsis NB Canada E2E 1E1
T/ 506 849 1334 F/ 506 849 1338 E/ info@ccsa.cable.ca / www.ccsa.cable.ca

Réglementation

entre les entreprises de radiodiffusion et de médias s'approprie les stations de télévision locales, de sorte que les nouvelles locales ne sont plus locales et que la « télévision gratuite » n'est plus gratuite.

À propos de l'American Cable Association : L'American Cable Association, dont le siège est à Pittsburgh, est une organisation commerciale représentant environ 750 petites et moyennes entreprises de câblodistribution indépendantes, qui fournissent des services de large bande à près de 7 millions d'abonnés au câble situés principalement dans les marchés ruraux et de petits suburbains partout aux États-Unis. Grâce à une participation active au processus réglementaire et législatif à Washington, DC, les membres de l'ACA travaillent ensemble pour promouvoir les intérêts de leurs clients et assurer la compétitivité et la viabilité futures de leur entreprise. Pour plus d'informations, visitez <http://www.americancable.org/>

Contact médias : Ted Hearn

T. 202.713.0826

C. thearn@americable.org

POUR NOUS JOINDRE

Seven Parkway Center

Suite 755

Pittsburgh, PA 15220-3704

Téléphone : 412-922-8300

aca@americancable.org

À PROPOS DE NOUS

Depuis plus de 20 ans, l'American Cable Association représente fièrement des câblodistributeurs indépendants partout aux États-Unis.

[Pour en savoir plus \(anglais\)](#)

© 2017 American Cable Association

***** FIN DU DOCUMENT *****